

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : HAUTE-LOIRE (43)
Forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET
Contenance cadastrale : 623,5261 ha
Surface de gestion : 623,53 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET
pour la période 2014 - 2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET (HAUTE-LOIRE) pour la période 1996 - 2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du LAC-DU-BOUCHET (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 623,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, des fonctions sociales et écologiques reconnues et importantes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 599,58 ha, actuellement composée de peuplements mélangés de sapin pectiné (49 %), d'épicéa commun (43 %), d'autres résineux (7 %) et de feuillus divers (1 %). Le reste, soit 23,95 ha, est constitué d'espaces ouverts boisables (18,17 ha) et d'espaces naturels non boisables (5,78 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 479,32 ha, et en peuplement irrégulier, sur 125,36 ha situés autour du lac, afin de maintenir l'aspect paysager.

Les essences objectifs seront le sapin pectiné en grande partie en mélange avec l'épicéa commun (456,60 ha), le sapin pectiné en mélange avec le hêtre (125,36 ha), ainsi que le mélèze (32,72 ha) en dehors des versants Est où il est atteint par le chancre. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 110,76 ha, au sein duquel 71,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 109,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 360,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 128,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 10,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité au moyen de coupes sanitaires ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de remise aux normes de 4 km de route empierrée seront réalisés afin d'assurer le maintien de la desserte du massif ;
- Sur les pourtours du lac, des actions en faveur de l'accueil du public seront mises en œuvre (signalétique, aménagement d'aires d'accueil, entretien de sentiers) ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. En particulier, des précautions seront prises en matière de conservation des arbres contenant des loges susceptibles d'accueillir la chouette de Tengmalm et les interventions seront restreintes lors des périodes sensibles pour cette espèce.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 8 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX